

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Société DUMEZ MEDITERRANEE, S.A.S.** dont le siège social est 980 rue André Ampère- ZI les Milles- BP 84 000 13793 AIX- EN- PROVENCE, prise en la personne de son Représentant légal y domicilié.

*De première part,*

**ET :**

**Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**, Hôtel du Département, 52 Avenue Saint Just, 13004 MARSEILLE, pris en la personne de sa Présidente en exercice, dûment habilité aux fins des présentes.

*De deuxième part,*

**EXPOSE PREALABLE**

1 – Le 2 janvier 2007, la SAS DUMEZ MEDITERRANEE s'est vu confier par le Département des Bouches du Rhône (Maître d'ouvrage) la réalisation du lot « *Gros œuvre – Couverture Charpente – Etanchéité* » du Marché de la reconstruction du Collège Louis Armand à MARSEILLE (marché N° 2006- 60823) pour une somme de 7 851 500 euros HT.

L'ordre de service a été transmis à la SAS DUMEZ MEDITERRANEE le 2 janvier 2007 pour un délai de 17 mois dont 2 mois de préparation.

A la suite de l'exécution des premiers travaux du chantier, l'Entreprise a invoqué auprès du Maître d'ouvrage, ainsi qu'auprès de la Maîtrise d'œuvre (Monsieur Jean-Marc CHANCEL architecte), la complexité inattendue de l'Ouvrage de sorte qu'elle a transmis au Responsable du marché le 19 mars 2007 une note technique établie par le Bureau d'Etudes Béton SIDF, dans laquelle un certain nombre de points à risques étaient mis en évidence et notamment un risque de tassement différentiel au niveau des fondations et un risque de déformation des ouvrages.

S'en sont suivis un cycle d'Etudes ainsi que de nombreuses réunions de travail entre le Bureau d'études SIDF et la Maîtrise d'œuvre à la suite desquels un certain nombre de décisions techniques ont été prises de concert afin de ne pas interrompre le chantier, lesquelles ont engendré des travaux complémentaires et donc l'engagement de dépenses supplémentaires.

2- Ainsi, en cours d'exécution du Marché, les Ordres de services suivants relatifs à des travaux supplémentaires hors marché ont été notifiés par le Maître de l'Ouvrage à la SAS DUMEZ MEDITERRANNEE :

- Réalisation de plots supports de jambes de force pour rehausse de garde corps CDI
- Création d'un trou d'homme dans le plancher technique intermédiaire
- Rectification étanchéité sur la façade nord logement et projection enduit
- Finition sur poteaux initialement encoffrés localisation hall autour amphi
- Modification de l'installation électrique de chantier
- Réfection de l'enduit de façade sur le pignon sud du collège côté hall
- Rebouchage des réservations horizontales
- Restauration de la clôture de chantier durant la prolongation de délai

Ces travaux supplémentaires ont été réalisés afin de mener le Chantier à son terme tout en faisant l'objet de réserves de la part de la SAS DUMEZ MEDITERRANNEE.

3 – Le 27 novembre 2007, la SAS DUMEZ MEDITERRANNEE a remis en mains à la Maîtrise d'ouvrage et à la Maîtrise d'œuvre, lors d'une réunion de chantier, un document intitulé « Mémoire en Demande d'indemnisation » aux termes duquel elle a entendu formuler et exposer un projet de réclamation financière relative aux adaptations apportées à la structure du bâtiment consécutivement aux études et travaux complémentaires décidés dans le contexte susvisé.

Aucune suite n'a été réservée par les intervenants à ce mémoire informel de demande d'indemnisation.

4 – Le chantier a suivi son cours et a fait l'objet d'un procès-verbal de réception le 14 novembre 2008.

5- Conformément à la procédure prévue par le CCAG TRAVAUX (1976) :

- La SAS DUMEZ MEDITERRANNEE a adressé son projet de décompte final au Maître d'œuvre le 5 janvier 2009 ;
- Elle s'est vue notifier le 15 avril 2009 le décompte Général du Marché de travaux pour un montant total de 7.910.797,19 € comprenant le montant du marché initial (7.851.500, 00 €) et le montant d'un avenant numéro 1 daté du 1<sup>er</sup> août 2008 (59.297,19 € HT) ;
- Elle a transmis le 12 janvier 2009 à la Maîtrise d'œuvre (réceptionné le 16 janvier 2009) un Mémoire en réclamation pour un montant total de 792.265.60 € HT ;
- Elle a fait retour, le 24 avril 2009, à la Maîtrise d'œuvre et à la Maîtrise d'ouvrage du projet de Décompte Général dûment signé et accompagné de ses réserves relatives au montant des travaux.



6 – En réponse à cette réclamation, le département des Bouches-du-Rhône a notifié à la SAS DUMEZ MEDITERRANNEE, par courrier en date du 30 octobre 2009, sa décision de rejet, fondée sur les moyens suivants d'irrecevabilité de ses demandes :

- Le premier motif tiré de la forclusion des demandes de la Société DUMEZ MEDITERRANNEE, en considération du fait que la majeure partie des chefs de réclamation (développés dans le mémoire en indemnisation du 27 novembre 2007) avait déjà fait l'objet d'un rejet implicite de la part de la personne responsable du marché, et ne pouvait pas dès lors donner lieu à réclamation, en application de l'article 50.21 du CCAG ;
- Le second motif tiré de ce que le mémoire en réclamation faisait apparaître un poste supplémentaire par rapport aux mentions contenues dans le projet de décompte final, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 13.33 du CCAG Travaux.

8 – Le 17 décembre 2009, la SAS DUMEZ MEDITERRANNEE a adressé au Département des Bouches-du-Rhône un Mémoire en contestation des motifs du rejet de la Personne Responsable du Marché, exposant les difficultés rencontrées du fait du caractère inhabituel de l'ouvrage et des adaptations devenues nécessaires sur la structure du bâtiment.

9- Le Département des Bouches du Rhône ayant maintenu sa position de refus, la SAS DUMEZ MEDITERRANNEE a saisi pour avis le 13 octobre 2010 le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges de MARSEILLE afin de rechercher une solution amiable et équitable du litige conformément aux dispositions de l'article 142 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Le 28 Juin 2012, le Comité Consultatif Interrégional de MARSEILLE a rendu son Avis aux termes duquel il a considéré en synthèse *« sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité d'une éventuelle action devant le Juge du Contrat, que les modifications apportées par DUMEZ indispensables à la bonne tenue de l'ouvrage avaient été approuvées à l'époque par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre sans que quiconque n'en évoque sur l'instant les nécessaires conséquences financières » (...)* *« que, de 2007 à la saisie du Comité, les Parties ont eu de nombreuses conversations, qui ont notamment donné lieu à la production par le BETEREM d'un mémoire évaluant la valeur des études et travaux invoqués par DUMEZ à 558 224 € HT (montant en valeur de base marché soit septembre 2006) » (..) et « que le litige entre la société DUMEZ MEDITERRANNEE et le Département des Bouches du Rhône trouverait une solution équitable par le versement à cette société d'une indemnité de 558 224 € (valeur septembre 2006), majorée de la TVA et revalorisée par le jeu des clauses de révision contractuelles »*

10- Le Pouvoir Adjudicateur ayant fait connaître à la SAS DUMEZ MEDITERRANEE qu'il n'entendait pas suivre l'Avis du CCIRAL, la SAS DUMEZ MEDITERRANEE a saisi le Tribunal Administratif de MARSEILLE le 27 mai 2013 en sollicitant qu'il plaise au Tribunal de condamner le Département à lui payer une somme de 792.265,60 € HT en principal, outre les intérêts moratoires capitalisés y afférents ainsi qu'une somme de 5.000 € par application de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Au rappel du principe Jurisprudentiel selon lequel les Avis rendus par le CCIRAL ne lient pas le Juge du Contrat, le Département des Bouches du Rhône a conclu le 22 avril 2014 au rejet des demandes de la Société DUMEZ MEDITERRANEE aux motifs que :

- Ces demandes sont irrecevables en tant qu'elles sont, pour partie, frappée de forclusion et, pour partie, formées en contravention des stipulations de l'article 13.33 du CCAG TRAVAUX (1976).
- Ces demandes relatives au paiement des travaux supplémentaires en tout état de cause infondées dès lors que le marché public n° 2006-60823 notifié le 2 janvier 2007 a été conclu à prix forfaitaire et que les travaux en cause n'ont pas fait l'objet d'un avenant ou ordre de service régulier.

11 – Par mémoire récapitulatif et responsif daté du 20 mai 2015, la Société DUMEZ MEDITERRANEE a conclu au rejet des moyens d'irrecevabilité et de déboutement avancés par le Département des Bouches du Rhône aux motifs que :

- Son mémoire en réclamation transmis le 27 novembre 2007 hors les formes fixées par l'article 50-21 du Cahier des Clauses Administratives Générales n'a pas eu pour effet de faire courir le délai de forclusion correspondant.
- Sur le fond, les travaux complémentaires exécutés par ses soins se sont révélés indispensables lors de l'exécution de l'ouvrage ainsi que l'ont approuvé à l'époque le Maître d'ouvrage et son Maître d'œuvre sans que quiconque n'en évoque sur l'instant les nécessaires conséquences financières, ainsi que cela a été rappelé par le CCIRAL de MARSEILLE invité à donner son avis.

Ceci étant exposé les Parties se sont rapprochées et ont convenu de mettre un terme à leurs différends au travers de la Transaction ci-après, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.



## TRANSACTION

### Article 1 – Objet

Le présent Protocole a pour objet :

- D'une part, d'indemniser forfaitairement et définitivement la SAS DUMEZ MEDITERRANEE de toute forme de préjudice lié à la réalisation par ses soins du lot « *Gros œuvre – Couverture Charpente – Etanchéité* » du Marché de la reconstruction du Collège Louis Armand à MARSEILLE (marché N° 2006- 60823) sans que le règlement correspondant puisse constituer une forme quelconque de reconnaissance de responsabilité de la part du Département des Bouches du Rhône ;
- D'autre part, de mettre consécutivement un terme définitif à toute forme de différends pouvant opposer les Parties signataires du chef de l'exécution des travaux de ce lot par la SAS DUMEZ MEDITERRANEE.

### Article 2 – Concessions et engagements réciproques

1° - Le Département des Bouches du Rhône s'engage à régler à la SAS DUMEZ MEDITERRANEE dans le délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter de la signature du présent et en complément du montant inchangé du Décompte Général Définitif des travaux notifié le 15 avril 2009 pour un montant de 7.910.797,19 €, une somme de 200.000 € (DEUX CENT MILLE EUROS) afin de l'indemniser des conséquences de toute forme de préjudices susceptibles d'être en relation avec la réalisation par ses soins du lot « *Gros œuvre – Couverture Charpente – Etanchéité* » du Marché de la reconstruction du Collège Louis Armand à MARSEILLE (marché N° 2006- 60823), étant précisé qu'il conteste toute forme de responsabilité à ces égards, ce qui est accepté par la SAS DUMEZ MEDITERRANEE. **Cette somme englobe toutes causes de préjudices confondues et pour solde de tout compte, intérêts moratoires compris.**

2° - En contrepartie de ce règlement, la SAS DUMEZ MEDITERRANEE se reconnaît elle-même comme intégralement remplie de ses droits, sans aucune réserve, à la suite de l'exécution des travaux de ce lot.

3° - En conséquence de la signature du présent protocole et des dispositions qui précèdent, la SAS DUMEZ MEDITERRANEE s'engage expressément et irrévocablement à se désister sans délai de la Procédure enrôlée sous le n°1303497 devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE tendant à obtenir la condamnation du Département des Bouches du Rhône à lui régler une somme de 792 265.60 euros HT en principal outre intérêts moratoires capitalisés y afférents.

En tant que de besoin, le Département des Bouches du Rhône s'engage à accepter sans réserve le désistement par le demandeur de cette procédure.

4° - En conséquence également de la signature du présent protocole et de l'exécution des dispositions qui précèdent, la SAS DUMEZ MEDITERRANEE renonce expressément et irrévocablement à formuler à l'encontre du Département des Bouches du Rhône une quelconque réclamation financière que ce soit en lien avec la réalisation par ses soins du lot « Gros œuvre – Couverture Charpente – Etanchéité » du Marché de la reconstruction du Collège Louis Armand à MARSEILLE (marché N° 2006- 60823).

### Article 3 – Transaction

Le présent Protocole a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, dont les parties reconnaissent avoir parfaite connaissance, et aux termes desquelles, notamment, « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort » (article 2052).

### Article 4 – Confidentialité

Les parties signataires conviennent expressément de conserver à la présente transaction un caractère strictement confidentiel.

Elles ne s'autorisent en conséquence mutuellement à en faire état que pour le strict besoin d'une information de nature fiscale, si nécessaire, à la requête de l'Administration concernée.

Fait à Marseille,  
Le

En 4 exemplaires originaux.

Pour DUMEZ MEDITERRANEE

Thierry GALLO

